

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du

**autorisant le prélèvement d'oies cendrées, d'oies rieuses et d'oies des moissons au cours du
mois de février 2019**

NOR :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la résolution 7.5 relative notamment au plan de gestion international de l'oie cendrée adoptée lors de la 7^{ème} session de la réunion des parties contractantes à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (« Adoption, révision, retrait, prolongation et mise en oeuvre des plans d'action et des plans de gestion internationaux par espèce ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 424-2 ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Sur le territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé et pour la saison 2018-2019, le prélèvement par tir de l'oie cendrée est autorisé, à des fins non récréationnelles en application de l'article L. 424-2 du code de l'environnement. Ce prélèvement est autorisé jusqu'au 28 février 2019.

Article 2

I- Les prélèvements d'oies cendrées ne peuvent être pratiqués qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme ou d'installations immatriculées pour la chasse de nuit.

Le trajet jusqu'au poste fixe se fait avec fusil déchargé à l'aller et au retour du poste, et le chien devra être tenu en laisse.

Seul est autorisé l'usage d'appelants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Les prélèvements sont fixés à 5000 oies cendrées, pour la période du 1^{er} février au 28 février 2019.

Tout chasseur ayant prélevé une oie cendrée doit l'enregistrer en temps réel sur l'application smartphone « *chassadapt* » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

La fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application smartphone « *chassacontrol* » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II- La fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les chiffres relatifs au nombre d'oies déclarées dans l'application smartphone « *chassadapt* ».

Dès que le plafond de prélèvement d'oies cendrées est atteint, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en informe le ministre chargé de la chasse, la fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs. Les fédérations sont chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs que les prélèvements sont suspendus sur le département. La fédération nationale des chasseurs bloque sur l'application smartphone « *chassadapt* » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Tout prélèvement est alors constitutif d'une infraction.

III- La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 10 juin 2019 à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le bilan consolidé des prélèvements d'oie cendrée.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements d'oies cendrée avant le 10 juillet 2019.

Ils sont également chargés d'évaluer l'impact des prélèvements sur l'état de conservation des trois espèces d'oies et sur la mise en œuvre du plan de gestion international de l'oie cendrée susvisé. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 30 novembre 2019

Article 3

Par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé, pour la saison 2018-2019, la date de fermeture de la chasse de l'oie des moissons et de l'oie rieuse, est fixée au 10 février, sur le territoire national à l'exception des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

,